



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 10 JAN. 2017

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société SIL FALA à Strasbourg,
Adjonction d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel et modifications connexes des installations de
combustion de l'usine de Strasbourg – Mise à jour de la liste des installations classées autorisées.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. ,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société SIL FALA, 8 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du précédent, en date du 7 octobre 2014,
- VU le dossier intitulé « *Mise à jour du classement ICPE selon le décret n° 2014-285 mettant en œuvre les dispositions de la directive Seveso 3 -SIL FALA Strasbourg* » daté du 7 mai 2015 et transmis par courrier du 21 mai 2015 par la société SIL FALA,
- VU le dossier intitulé « *Porter à connaissance – SIL FALA Strasbourg (67)* » daté du 10 octobre 2016 et transmis par courrier du même jour par la société SIL FALA,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 janvier 2017, ,

CONSIDÉRANT que la mise en service d'une nouvelle chaudière au gaz en substitution de celles au fioul lourd dont l'une ne restera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, n'est pas de nature à augmenter les émissions atmosphériques de l'usine ni à créer de risques inacceptables compte tenu du secteur d'implantation de l'établissement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'exploitation des installations de combustion de l'usine de la société SIL FALA localisée 8, rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg. Le présent arrêté modifie également le tableau des installations classées autorisées de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation susvisé du 2 mars 1995, en référence aux indications des dossiers susvisés du 7 mai 2015 et du 10 octobre 2016 respectivement produits les 21 mai 2015 et 10 octobre 2016.

Article 2 – MISE À JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2220-A	A	Fabrication de levures et de co-produits pour l'alimentation animale	382 t/j
2275	A	Fabrication de levures	110 000 t/an
3642-2	A	Correspond aux installations des deux lignes précédentes	382 t/j
4802-2a	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluoré ou substance qui appauvrit la couche d'ozone) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg	917 kg
4734-2c	DC	Stockage aérien de fioul lourd de 360 t, 2 cuves aériennes de fioul domestique double enveloppe avec détection de fuite de 0,9 t chacune.	361,8 t
1511-3	DC	Chambre froide.	10 000 m ³
2910-A2	DC	Chaudières au gaz naturel de 11,2 MW (nouvelle), chaudière au fioul lourd de 7 MW (secours, existante), séchoir de 0,65 MW (existant).	18,85 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	104,4 kW

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3642. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondant au BREF FDM « Industries Agro-alimentaires et laitières ».

L'installation de réfrigération à l'ammoniac est démantelée et remplacée par un équipement visé par la rubrique n° 4802.

L'une des deux chaudières au fioul lourd de 7 MW est mise à l'arrêt définitif. D'ici à son démantèlement, elle est neutralisée par l'enlèvement des brûleurs et la disconnexion des conduites d'alimentation en combustible.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SIL FALA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Strasbourg, le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Article 3 – PRESCRIPTION D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.1 Dispositions générales

Les prescriptions des articles 7.3, 12.2 et 13 relatives à l'exploitation et à l'aménagement des installations de combustion de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 sont abrogées.

Sans préjudice des dispositions particulières du point 3.2 ci-dessous, les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les installations existantes sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions applicables à l'existant de cet arrêté ministériel.

La chaudière au gaz de 11,2 MW n'est utilisée qu'en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de l'approvisionnement en vapeur de l'usine.

La chaudière au fioul lourd de 7 MW résiduelle est conservée pour n'être utilisée qu'en cas d'indisponibilité de la chaudière au gaz naturel. Elle ne peut fonctionner en même temps que cette dernière qu'en cas de défaillance de la chaudière connectée au réseau de vapeur exploitée par la société Bio Springer.

3.2 Dispositions particulières

L'installation nouvelle, soit la chaudière de 11,2 MW au gaz naturel, est implantée en référence au descriptif du dossier du 10 octobre 2016 susvisé.

Sa cheminée a une hauteur minimale de 25,6 m.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SILFALA.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.